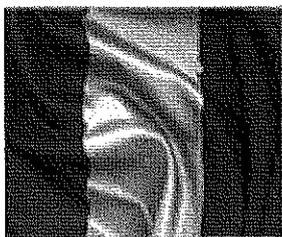
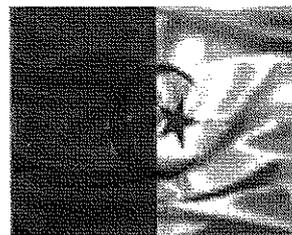


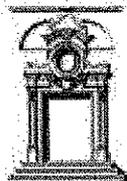
CONVENTION CADRE DE COLLABORATION



ENTRE



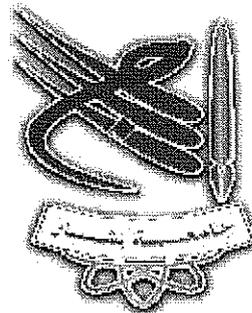
UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
SUOR ORSOLA
BENINCASA



**L'Université Suor
Orsola Benincasa
(Italie)**

Univ-SOB

UNIVERSITE
SUOR ORSOLA BENINCASA
(Italie)



**L'Université de
Bechar
(Algérie)**

Univ-Bechar

UNIVERSITE
DE BECHAR
(Algérie)

CONSIDERANT :

- L'intérêt manifesté par les deux institutions signataires;
- Leur désir mutuel de s'associer formellement et de donner ainsi un caractère officiel à leurs coopérations,

- **UNIVERSITÀ DEGLI STUDI SUOR ORSOLA BENINCASA (Italia)** ci-après désignée par l'expression **Univ-SOB** représentée par son Recteur, représentée par le Recteur de l'Université, Monsieur le professeur **Lucio D'Alessandro**

&

- **L'UNIVERSITE DE BECHAR**, désignée ci-après par l'expression **Univ-Bechar**, représentée par son Recteur, Monsieur le professeur **LAOUFI Abdellah**

Conviennent de ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration et d'échanges devant régir les relations entre les deux partenaires.

Article 2 : L'Univ-SOB et L'Univ-Bechar décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges pédagogiques, scientifiques, techniques, de spécialistes et autres dans la limite de leurs missions et de leurs objectifs respectifs.

Article 3 : Ces échanges porteront notamment sur :

- La formation graduée et post-graduée;
- La recherche scientifique et technique;

Article 4 : Les domaines de formation et de recherche concernés par cette convention portent principalement sur :

Les domaines des sciences de l'ingénieur (Architecture, Génie Civil, Hydraulique, Mécanique, etc.), ou tout autre domaine d'intérêt pour les deux institutions.

DE LA FORMATION GRADUEE ET POST-GRADUEE

Article 5 : Les deux parties s'apporteront assistance mutuelle dans l'exécution des enseignements théoriques et pratiques et l'encadrement de leurs formations, lorsque le besoin s'en fait sentir.

Article 6 : Les deux parties œuvreront à la mise en place, à l'exécution et au suivi pédagogique et scientifique de formations conjointes, selon des dispositions à arrêter en commun et dans le respect de la réglementation en vigueur. L'Univ-Bechar et L'Univ-SOB solliciteront Les instances à lesquelles sont respectivement attachées pour l'habilitation, le gel ou la reconduction de leur formation commune dans les domaines cités dans l'article 4.

Article 7 : Les deux parties œuvreront à contribuer dans l'une ou plusieurs activités parmi les suivantes :

1. L'échange d'étudiants en graduation et en post-graduation
2. L'échange de professeurs, de chercheurs et de techniciens (ou de tout autre membre appartenant au personnel universitaire).
3. L'utilisation, autorisée préalablement par les deux partenaires, des instruments multimédias en ligne existant dans les deux institutions, dans le but d'une divulgation réciproque et croisée
4. L'octroi de bourses d'étude, échange d'enseignements et de cours incluant des conférences ayant lieu dans une ou dans les deux institutions
5. La création et développement d'initiatives à caractère éducatif d'intérêt commun, accueillie dans une ou dans les deux institutions

DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 8 : Les deux parties œuvreront au rapprochement de leurs programmes de recherche scientifique et technique respectifs. Elles favoriseront la constitution d'équipes de recherche mixtes et la proposition conjointe de projets de recherche.

Article 9 : Les deux partenaires prendront toutes les dispositions utiles pour identifier, proposer et conduire en commun des projets éligibles à des financements nationaux ou internationaux.

Article 10: Les deux partenaires encourageront :

1. L'initiation et l'organisation conjointe de manifestations scientifiques nationales et internationales
2. L'échange de documents et de publications à caractère scientifique portant sur un intérêt commun

3. L'échange de professeurs, de chercheurs et de techniciens (ou de tout autre membre appartenant au personnel universitaire)
4. L'échange d'informations concernant les résultats partiels et finaux des projets de recherche
5. La création et développement de projets de recherche et autres activités, financés par des organismes publics ou privés, ayant pour but d'apporter un bénéfice aux deux institutions contractantes (au moment de la mise en place des projets, les accords financiers et contractuels seront réglés par une documentation appropriée, dûment signée par les représentants en titre désignés)
6. Tout autre objet pouvant relever de la collaboration

Article 11 : Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 12 : Chacune des deux parties désignera une personne chargée de coordonner les activités découlant de l'application de la présente convention. Cette personne devra faire un rapport annuel des activités de collaboration dont les deux parties auront convenu.

Article 13 : La présente convention peut être élargie à d'autres domaines de l'Univ-Bechar et de L'Univ-SOB. Cet élargissement intervient après signature par les deux parties, d'un protocole d'échange complémentaire.

Article 14 : Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant.

Article 15 : La présente convention ne comporte aucun engagement économique et financier, ni aucun transfert de ressources au profit de l'une ou des deux institutions. Toute coopération comportant quelque implication économique et financière devra être réglée par des accords spécifiques signés par les représentants désignés des deux parties.

DUREE DE LA CONVENTION

Article 16 : La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par reconduction tacite.

Article 17 : La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six (06) mois. Toutefois les deux parties s'engagent à réaliser les activités planifiées et engagées avant la résiliation.